

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 44-244-1917 assujettissant à l'obligation d'une déclaration préalable l'exercice de la profession de boucher.

n° 44-244-1917

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
2 février 1917

Numéro JO
n° 244 du 28/02/1917

Date du numéro
28 février 1917

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu l'arrêté N° 137 du 95 Avril 1913 relatif à l'abatage des animaux et au fonctionnement de l'abattoir

Vu l'arrêté du 13 Novembre 1915 concernant le transfert de l'abattoir

Vu le décret du 24 Février 1914 sur les pouvoirs réglementaires du Gouverneur ; Vues arrêtés n° 311 et 512 du 21 Novembre relatifs aux taxes d'abatage, rendus définitivement exécutoire par celui du 29 Janvier 1917 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Toute personne désirant exercer la profession de boucher ou le commerce de viande de boucherie à la Cote Française des Somalis, est tenue d'en faire la déclaration préalable, par écrit, au chef de la Colonie. Art. 2.- Un délai de 8 jours à partir de la date de l'affichage du présent arrêté est accordé aux personnes exerçant actuellement la double profession susvisés pour se mettre en règle vis à vis de l'Administration. Art. 3.- Les contravention aux prescriptions du présent arrêté seront punies d'une amende de 1 à 5 jours ou de l'une des deux peines seulement. Art. 4- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, affiché et publié partout où besoin sera.

FILLON.